

Note (*) sur la modification de l'Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-305/jo/texte

Par

L'Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/8/2020-405/jo/texte

(*) réalisée à partir des commentaires contenus dans le rapport présenté au Conseil des ministres du 8 mars 2020.

Une ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 publiée au JORF du 9 avril vient préciser et compléter certaines dispositions de l'[ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-305/jo/texte) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, prise sur le fondement du b et du [c du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/2020-290/jo/texte) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il est à noter que certaines des dispositions introduites dérogent à celles de l'ordonnance (délais) n°2020-306 du 25 mars 2020.

Les modifications introduites sont reprises ci-dessous avec un comparatif des textes d'origine et modifié.

*

1/

Les 1° et 6° du I clarifient le champ d'application de l'[ordonnance n° 2020-305](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-305/jo/texte). D'une part, il est clairement prévu que les dispositions de cette ordonnance s'appliquent, sauf si elles en disposent autrement, à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif.

➔ 1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes : « *Sauf lorsqu'elles en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif* ».

<i>Texte d'origine</i>	Texte modifié par ordonnance n°2020-405 du 8 avril 2020 - art. 1 (V)
Article 1 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif sauf lorsqu'elles en disposent autrement.	Article 1 <i>Sauf lorsqu'elles en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif.</i>

D'autre part, il est précisé que le point de départ des délais de jugement est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, lorsque ces délais courent ou ont couru en tout ou partie durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

➔ 6° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « *Durant la période mentionnée à l'article 2, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer* » sont remplacés par les mots :

Texte d'origine	Texte modifié par Ordonnance n°2020-405 du 8 avril 2020 - art. 1 (V)
Article 17 <i>Durant la période mentionnée à l'article 2, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté</i>	Article 17 <i>Lorsque les délais impartis au juge pour statuer courent ou ont couru en tout ou partie durant la période mentionnée à</i>

<p>au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent :</p> <p>1° Les délais pour statuer sur les recours prévus à l'article L. 213-9 et au III et au IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas l'objet d'adaptation ;</p> <p>2° Le délai imparti au tribunal administratif pour statuer sur les recours contre les résultats des élections municipales générales organisées en 2020 expire, sous réserve de l'application de l'article L. 118-2 du code électoral, le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour de ces élections.</p>	<p>l'article 2, leur point de départ est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent :</p> <p>1° Les délais pour statuer sur les recours prévus à l'article L. 213-9 et au III et au IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas l'objet d'adaptation ;</p> <p>2° Le délai imparti au tribunal administratif pour statuer sur les recours contre les résultats des élections municipales générales organisées en 2020 expire, sous réserve de l'application de l'article L. 118-2 du code électoral, le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour de ces élections.</p>
---	---

2/

Le 2° du I permet d'afficher les rôles des audiences sur le site internet des juridictions, par dérogation à l'obligation d'affichage dans ses locaux, telle que prévue par exemple par l'[article R. 711-4 du code de justice administrative](#) pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

→ 2° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rôle des audiences peut être publié sur le site internet de la juridiction. » ;

Texte d'origine	Texte modifié par Ordonnance n°2020-405 du 8 avril 2020 - art. 1 (V)
<p>Article 7</p> <p>Les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.</p> <p>En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.</p> <p>Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.</p> <p>Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.</p>	<p>Article 7</p> <p>Les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.</p> <p>En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.</p> <p>Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.</p> <p>Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.</p> <p>Le rôle des audiences peut être publié sur le site internet de la juridiction.</p>

Le 3° du I permet aux juridictions de notifier leurs décisions, par tout moyen de nature à attester leur date de réception, aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat et qui n'utilisent ni l'application informatique mentionnée à l'[article R. 414-1 du code de justice administrative](#), ni le téléservice mentionné à l'article R. 414-6 du même code.

→ 3° L'article 13 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat et n'utilise ni l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative ni le téléservice mentionné à l'article R. 414-6 du même code, la notification peut être valablement accomplie par tout moyen de nature à en attester la date de réception. » ;

Texte d'origine	Texte modifié par Ordonnance n°2020-405 du 8 avril 2020 - art. 1 (V)
<p>Article 13</p> <p><i>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.</i></p> <p><i>Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat et n'utilise ni l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative ni le téléservice mentionné à l'article R. 414-6 du même code, la notification peut être valablement accomplie par tout moyen de nature à en attester la date de réception.</i></p>

Le 4° du I corrige une erreur matérielle à l'[article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#).

→ 4° Au premier alinéa du I de l'article 15, les mots : « *mentionnée à l'article 2* » sont supprimés ;

Texte d'origine	Texte modifié par Ordonnance n°2020-405 du 8 avril 2020 - art. 1 (V)
<p>Article 15</p> <p><i>I. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.</i></p> <p><i>II. - Par dérogation au I :</i></p> <p><i>1° Pour les recours contre les obligations de quitter le territoire français, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du même code, le point de départ du délai de recours est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2. Il en va de même du délai prévu à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique susvisée ;</i></p> <p><i>2° Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9 et au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas l'objet d'adaptation ;</i></p>	<p>Article 15</p> <p><i>I. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.</i></p> <p><i>II. - Par dérogation au I :</i></p> <p><i>1° Pour les recours contre les obligations de quitter le territoire français, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du même code, le point de départ du délai de recours est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2. Il en va de même du délai prévu à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique susvisée ;</i></p> <p><i>2° Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9 et au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas l'objet d'adaptation ;</i></p>

3° Les réclamations et les recours mentionnées à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formées contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article.

3° Les réclamations et les recours mentionnées à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formées contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article.

5/

Le 5° du I modifie les règles de report de délai applicables aux mesures d'instruction et, en particulier, aux clôtures d'instruction - sans incidence sur l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306, lequel ne prévoit pas de suspension ou d'interruption de délais, notamment de recours, mais se borne à les rendre inopposables aux intéressés.

Nota : rappel du texte l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

La présente ordonnance permet au juge, par dérogation à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, de fixer, pour une mesure d'instruction, un délai plus bref que celui qui résulterait de l'application dudit article. Cette faculté s'applique aux mesures dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306, à savoir celle comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Nota : rappel du texte de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306

Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, permis et agréments ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- 5° Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Toutefois, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Le 5° du I permet en outre au juge, par dérogation au report prévu à l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, de fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date résultant dudit report. Cette faculté s'applique aux clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-305, à savoir celle comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Lorsqu'il met en œuvre les dérogations susmentionnées, le juge doit informer les parties de l'inapplication des reports de délai prévus respectivement à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 et à l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305.

→5° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, le juge peut, pour une mesure d'instruction, fixer un délai plus bref que celui qui résulterait

de l'application de ces dispositions. Il précise alors que ces dernières ne s'appliquent pas au délai ainsi fixé. » ;

b) Le premier alinéa, qui devient le deuxième, est précédé d'un « II » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date résultant du report prévu à l'alinéa précédent. Son ordonnance mentionne alors que celui-ci ne s'applique pas à la date ainsi fixée. » ;

Texte d'origine	Texte modifié par Ordonnance n°2020-405 du 8 avril 2020 - art. 1 (V)
<p>Article 16</p> <p><i>Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 2 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, le juge peut, pour une mesure d'instruction, fixer un délai plus bref que celui qui résulterait de l'application de ces dispositions. Il précise alors que ces dernières ne s'appliquent pas au délai ainsi fixé.</i></p> <p><i>II. – Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 2 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.</i></p> <p><i>Toutefois, le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date résultant du report prévu à l'alinéa précédent. Son ordonnance mentionne alors que celui-ci ne s'applique pas à la date ainsi fixée.</i></p>